

« *et honestes, selon l'ordonnance du pourtraict, pour le*
 « *prix, d'une chascune sépulture, CL liv.*

« — Seront tenuz les massons fere les grans et basses
 « voltes, les pilliers, les murs. — Les planes de pierre de
 « roche pour paver. — Ung charnier, etc., etc.

« S'ENSUYT LE MONASTÈRE... *le bastiment de Madame...*
 « *et le tout fere selon le pourtraict dont ils en auront le*
 « *double (1).* »

Le mot *pourtraict* n'a évidemment ici que la seule signification naturelle de *plan*.

Or, si l'on admet que les plans des bâtiments claustraux ont pu être faits par Jehan de Paris, il faut admettre qu'il a fait aussi ceux de l'église, parce que le texte qui vient d'être rappelé constate *le pourtraict* du couvent et *celui* de l'église. Cette preuve se trouve encore corroborée par la déclaration formelle de la princesse, dans son testament du 20 février 1508 (2), déclaration ainsi conçue :

« Nous élisons la sépulture de nostre corps en *l'esglise* du
 « covent de St.-Nycolas de Tolentin-lez-Bourg en Bresse,
 « lequel avons fondé et *faysons présentement édifier et consac-*
 « *truyre.* — Item, en cas que au jour et à heure de nostre
 « dict trespas, le dict covent, *esglise* et fundacion que avons
 « conclud et deslibéré fere, *avec aussy les sépultures, selon*
 « *les patrons que en avons faict prendre, ne fussent faictes*
 « et parachevées, voulons et ordonnons iceulx covent, *es-*
 « *glise et sépultures,*, *estre parfaictes selon les dicts pa-*
 « *trons, etc., etc.* »

Il est vrai qu'il manque, dans ce texte, le nom de l'ar-

(1) *Recherches hist. et archéolog. sur l'église de Brou* par M. Baux, Preuves, p. 1, 2^e partie, Bourg 1844, in-8.

(2) *Ibidem*, p. 32.